

AVIS AU BARREAU

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : AVOCATS VENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE POUR UNE POURSUITE CRIMINELLE

Il est entendu que tout avocat venant de l'extérieur du Manitoba pour défendre un accusé dans le cadre d'une poursuite criminelle est tenu d'être présent à la première conférence préparatoire au procès et à toute autre conférence préparatoire à moins de décision contraire de la part du juge président la conférence préparatoire au procès.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal
Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

DATE : le 4 février 2015